

ARRÊTÉ DU MAIRE DE THIERS

Objet : AUTORISATION TEMPORAIRE DE DEROGER AU REPOS DOMINICAL

Le Maire de Thiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

VU la loi n°2015-990 du 06/08/2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ayant modifié les dispositions relatives au travail le dimanche.

Vu l'article L.3132-26 du code du travail prévoyant que le repos dominical peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal et dans la limite de 12 mois par an

Vu l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées

Vu l'article L.3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Thiers en date du 5 novembre 2024

Vu la consultation des organisations patronales et syndicales en date du 9 octobre 2024

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'année 2025, il sera dérogé au repos dominical selon les modalités prévues par l'article L.3132-26 du code du travail pour 5 dimanches.

Article 2 : les dérogations pour l'année 2025 au repos dominical seront les suivantes :

- Dimanche 12 janvier 2025,
- Dimanche 29 juin 2025,
- Dimanche 14 décembre 2025,

- Dimanche 21 décembre 2025,
- Dimanche 28 décembre 2025.

Article 3 : Le repos compensateur prévu à l'article L.3132-27 du code du travail visé ci-dessus sera accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4 : Les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

Article 5 : Le Commandant de la communauté de la brigade de Thiers et M. le Directeur Général des Services Municipaux, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux commerçants qui solliciteront le Maire pour demander l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement les dimanches.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1- Courriel : greffe.ta-clermont-ferrand@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux en saisissant Monsieur le Maire de la Ville de Thiers - 1 rue François-Mitterrand - 63300 Thiers - Courriel : contact@ville-thiers.fr dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un rendu d'utilisation de la délégation devant le Conseil Municipal au cours de la prochaine séance publique, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de THIERS, sera transmis en Sous-Préfecture, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Thiers, le 4 décembre 2024

Le Maire,



Stéphane RODIER

